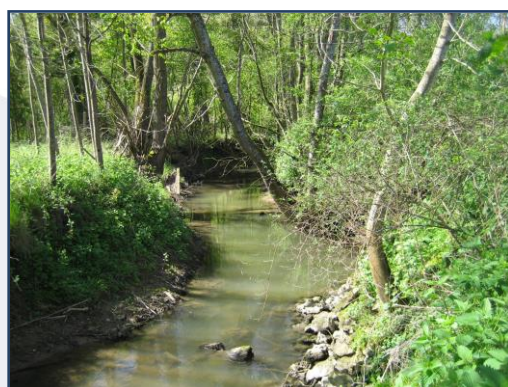


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin



Enquête publique
Pièce n° 0 : Note sur les textes régissant
l'enquête publique
et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure
administrative relative à l'approbation du SAGE

*Validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin
le 24 février 2015*

Cadre juridique :

- L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement ;
- R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement ;
- L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement ;
- Guide national SAGE (maj 2012) point 3.6.2.

I - Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est **un document de planification de la gestion de l'eau** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La consultation du public se fait via l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

II – L'enquête publique

1. Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « *plans et programmes* » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à **l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à **enquête publique** les plans, schémas, programmes soumis à **évaluation environnementale** en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

2. Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'évaluation environnementale** ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

III – La procédure d’enquête publique

L’outil SAGE est encadré par les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l’environnement (CE). La procédure de consultation préalable à l’adoption du schéma comprend deux étapes :

1. La consultation des assemblées

Les articles L212-6, L333-3III, R333-15, R436-48 6°, du CE prévoit que le projet de SAGE est transmis pour avis aux conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, COGEPOMI, PNR, ainsi qu’au comité de bassin, et à l’EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Lorsqu’il est saisi pour avis, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec le ou les SAGE arrêtés ou en cours d’élaboration dans le groupement de sous bassins concerné (article R.212-38 CE). Dans tous les cas, c’est le préfet responsable de la procédure qui s’assure de sa compatibilité avec le SDAGE (article R.212-44 CE).

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévus par les articles L212-6 et R122-20 du CE, est adressé pour avis au Préfet responsable de la procédure d’élaboration du schéma au moins trois mois avant l’ouverture de l’enquête publique.

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. **Au titre de l’article R.212-40 et R.123-3 III du code de l’environnement**, une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE sollicite le préfet de département ou le préfet coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

2. Consultation du public via une enquête publique

L’article L212-6 du CE prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l’environnement.

Le déroulement de l’enquête publique est régi par les dispositions des articles L123-1 à L123-16, L212-6, R123-1 à R123-33, R123-5 et R123-6, R212-40 et R123-8 du CE.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 CE).

C’est le préfet responsable de la procédure d’élaboration du SAGE qui ouvre l’enquête publique. L’article R.212-40 CE précise que par exception à l’article R.123-3 III CE, l’arrêté d’ouverture est élaboré et signé par le préfet coordonnateur. Il est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats. L’enquête se déroulant sur trois départements, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d’élaboration du schéma.

Le préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. (art. R.123-5 CE)

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation du commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (art. R.123-9 CE).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (cf. art. R.123-13 CE).

Le dossier d'enquête publique comprend les éléments prévus par les articles R212-40 et R123-8 du CE, soient :

Un rapport de présentation ;

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
- Le règlement
- Le rapport environnemental et son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 ;
- Un mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation des assemblées
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique.

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête, désigné par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-7 et suivants du Code de l'environnement.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

L'article R.123-18 du CE précise que le commissaire enquêteur clos l'enquête publique après réception des registres d'enquête. Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est également transmise au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse ces conclusions à la CLE, aux communes concernées, à la préfecture de chaque département concerné, pour y être mis à disposition du public pendant un an.

IV- Approbation du SAGE

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la CLE.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable, qui peut faire des modifications sur le projet de SAGE. Dans ce cas, il doit en informer la CLE en expliquant les motifs. Cette dernière dispose de deux mois pour donner son avis.

A l'issue de la procédure, le schéma est approuvé par un arrêté inter-préfectoral (articles L212-6 et R212-41 du CE).

L'arrêté approuvant le SAGE, accompagné d'une déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local.

Le SAGE est transmis aux communes, conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, parc naturel régional, EPTB, comité de bassin, préfet coordonnateur de bassin.

